

CONDITIONS GENERALES DE VENTE GMP

MANUTENTION – MAGASINAGE

Article 1 – Champ d'application

Les présentes Conditions Générales sont applicables à toutes les opérations réalisées par GMP à quelque titre que ce soit consistant notamment à :

- mise à bord et / ou débarquement des marchandises,
- chargement ou déchargement des marchandises depuis tout moyen de transport terrestre,
- transbordement de marchandises entre les moyens de transport de même nature ou de nature différente,
- empotage ou dépotage des conteneurs, remorques ou toutes opérations de conditionnement,
- formation de palanquées, saisissage, hissage, arrimage et calage des marchandises sur tout support,
- déplacement sur allèges, brouettages et acheminement des marchandises depuis la zone d'entreposage jusqu'au quai et depuis le quai jusqu'à la zone d'entreposage,
- stationnement des marchandises avant embarquement ou après débarquement quelle qu'en soit la durée, la mise sous hangar, sur terre-plein ou parc portuaire et plus généralement toutes opérations de stockage des marchandises sur la zone portuaire,
- mise en entrepôt, manutention en entrepôts, gardiennage des marchandises,
- réception, pointage des marchandises,
- branchement de conteneurs et surveillance de leur température,
- toutes opérations éventuelles de relevage.

Quelle que soit la prestation réalisée, ces Conditions Générales de Vente règlent les relations entre le donneur d'ordre et l'entreprise de manutention. Elles s'appliquent de plein droit à défaut de convention écrite spécifique.

Article 2 – Définitions

Par « colis », on entend un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise à l'entreprise (caisses, cartons, conteneurs, enveloppes, fardeaux, palettes cerclées ou filmées etc.) même si le contenu est détaillé sur le document remis par le déposant, ou sur le connaissance maritime que GMP en ait ou non connaissance.

« Donneur d'ordre » : Par donneur d'ordre, on entend la partie qui contracte la prestation avec GMP. Pour toutes les opérations visées par l'article L5422-19 du Code des transports (anciennement régies par la Loi n° 66-420 du 18 juin 1966) et article 80 du Décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966, seul le transporteur maritime contracte avec GMP (Art L5422-20 du Code des Transports). Dans l'hypothèse de prestations spécifiques, confiées directement à GMP, le donneur d'ordre sera la partie qui aura par écrit commandée la prestation.

« Réception » : La réception des marchandises ne sera réalisée qu'après émission par GMP d'un document attestant ladite réception sur tout support documentaire adéquat.

« Livraison » : par livraison, on entend le jour où la marchandise est remise ou offerte au destinataire ou à son représentant qui l'accepte, ainsi qu'au navire dans le cas de marchandises à l'export.

Article 3 – Responsabilité

Pour toutes les opérations définies à l'article 1 des présentes, la responsabilité de GMP est régie expressément par les dispositions applicables du Code des Transports et par le décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 et ce, même s'il était retenu que ces dispositions ne sont pas impératives. GMP ne renonçant par ailleurs à aucun des droits, limitations ou exonérations de responsabilités dont elle pourrait bénéficier en vertu notamment d'autres lois subséquentes applicables ainsi qu'aux coutumes et usages du port où la prestation sera réalisée. Seul celui qui aura requis les services de GMP sera recevable à mettre en cause sa responsabilité en application de l'article L5422-20 du Code des Transports. Le régime de responsabilité quelle que soit la prestation réalisée sera celle telle que définie aux articles L5422-21 et L5422-22 du Code des Transports. Il est précisé que les énonciations figurant sur tout document contractuel non porté à la connaissance de GMP lui seront inopposables.

Article 4 – Limitation de responsabilité

La responsabilité de GMP, quelle que soit la prestation réalisée, que celle-ci entre dans le champ d'application de la Loi maritime ou non, est dans tous les cas limitée au montant fixé à l'article L5422-23 du Code des Transports et du Décret du 31 décembre 1966 à moins qu'une déclaration de valeur n'ait été notifiée expressément par écrit et acceptée par GMP. Ladite limitation, quel que soit le dommage, matériel, immatériel, quelle que soit la cause est fixée à 666.66 DTS par colis ou 2 DTS par kilo. En outre et en application du Décret n° 87-922 du 12 novembre 1987 lorsque la perte ou le dommage quel qu'il soit, ne porte que sur une partie d'un colis ou d'une unité, la limite par kilogramme ne s'applique qu'au poids de la partie endommagée ou perdue de ce colis ou de cette unité à moins que la perte ou le dommage n'affecte la valeur du colis ou de l'unité dans son ensemble ou ne le rende inutilisable en l'état.

Article 5 – Obligation du donneur d'ordre

Pour toutes les prestations réalisées, le donneur d'ordre doit remettre à GMP des marchandises correctement conditionnées, emballées et marquées selon les normes utilisées pour permettre des opérations normales de saisissage et levage et de transport selon le mode considéré. Conformément aux dispositions du Code des Transports, la responsabilité de GMP ne saurait être engagée pour toutes les conséquences directes ou indirectes découlant d'un défaut d'emballage, d'étiquetage, de marquage, d'une absence ou insuffisance d'informations quant à la nature et/ou la particularité de la marchandise à manutentionner, gardiennier, etc.

Article 6 – Cas particulier : camionnage portuaire

GMP effectue des opérations de transport de conteneurs vides ou pleins par camions à l'intérieur de la zone portuaire, lesquelles seront régies par la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et les dispositions applicables du Code des Transports.

Pour toute opération de camionnage portuaire, GMP répond des pertes, des avaries et des retards qui lui sont imputables dans les limites suivantes :

Application du contrat type avec limitation de responsabilité de 14 € par kilo brut de marchandise manquante ou avariée pour chacun des objets compris dans l'envoi sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 2.300€. Ces limitations ne seront pas applicables en cas de faute lourde ou de dol de GMP.

Article 7 – Prix paiement

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise.

Les cotations sont fonction du taux de devises au moment où elles sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des sous-traitants ainsi que des lois et règlements, conventions internationales en vigueur, voire dans le cadre de contrats successifs. Si l'un ou plusieurs des éléments déterminants de la cotation se trouvaient modifiés après remise des cotations, les prix donnés par la cotation seront modifiés dans les mêmes conditions. Cette exception vaut pour tout événement imprévu modifiant les conditions, l'exécution des prestations ou les rendant plus onéreuses. Les prix ne comprennent pas les droits et taxes, redevances et impôts en application des lois et règlements notamment fiscaux ou douaniers.

Les factures sont, en totalité, payables conformément à l'échéance mentionnée sur la facture sans escompte au lieu de leur émission. Il ne pourra être fait aucune compensation entre les factures et montant d'un préjudice allégué par le client. Lorsqu'exceptionnellement des délais de paiement auront été consentis par l'émission de traites, ou autres moyens, tout paiement partiel sera imputé au choix du créancier. Le non paiement à une seule échéance emportera sans formalité la déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible. Des pénalités seront appliquées les cas où, après mise en demeure, les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture. Ces pénalités sont fixées à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur (Loi n° 92-1442 du 31/12/92).

Article 8 – Droit de gage conventionnel

Quelle que soit la qualité en laquelle GMP intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en sa possession et ce, en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que GMP détient contre lui pour des montants même antérieurs ou étrangers aux opérations réalisées au regard des marchandises.

Article 9 – Prescription

Quelle que soit la prestation réalisée, toutes les actions introduites à titre principal contre GMP se prescrivent par un (1) an à compter de la date de la prestation et sous réserve de prescriptions légales plus courtes et notamment sous réserve des appels en garantie.

Article 10 – Jurisdiction

En cas de litige ou de contestation, seul le Tribunal de Commerce du Havre (76600) est compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie. Seule la loi française est applicable.